

PRÉFET DE LA SOMME

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

**Arrêté inter-préfectoral relatif au rétablissement de la continuité écologique
du fleuve Authie au droit des sites des usines du Sieur DUCROCQ,
commune de Le Ponchel (62) et de Dame LEFLON, commune de Vitz-Sur-Authie (80)**

Le Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.211-7, L.214-4, L.214-17, R.214-17 et 18 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 2 juillet 2012 nommant Monsieur Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU le décret du 29 janvier 2015 nommant Madame Fabienne BUCCIO, Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 21 juillet 2015 nommant Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Philippe DE MESTER, Préfet de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-10-135 du 24 juillet 2015 modifié portant délégation de signature à Monsieur Marc DEL GRANDE, Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles GERAY, Secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

VU l'ordonnance royale du 11 juillet 1844 portant règlement du régime des eaux des usines situées sur les communes de Le Ponchel dans le Pas-de-Calais et de Vitz-sur-Authie dans la Somme appartenant au Sieur DUCROCQ et à Dame LEFLON ;

VU l'arrêté complémentaire du 10 décembre 1955 relatif à la réparation de la ventellerie de Madame DACQUET ;

VU l'arrêté interdépartemental Pas-de-Calais / Somme du 29 septembre 2014 relatif à la déclaration d'intérêt général des travaux de rétablissement de la continuité écologique sur l'Authie ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois Picardie (SDAGE) approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Somme en date du 21 juin 2016 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Pas-de-Calais en date du 13 juillet 2016 ;

VU le projet d'arrêté inter-préfectoral adressé aux pétitionnaires pour avis en date du 19 juillet 2016 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration de la continuité écologique du fleuve « Authie » au titre du respect de l'article L.214-17 du code de l'environnement nécessitent des opérations relevant de la réglementation sur l'eau ;

CONSIDÉRANT que les travaux prévus visent à une amélioration de la qualité des milieux aquatiques en compatibilité avec les orientations et dispositions du SDAGE Artois-Picardie ;

CONSIDÉRANT que les pétitionnaires n'ont pas émis d'observation sur le projet d'arrêté inter-préfectoral dans le délai qui leur était imparti ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture de la Somme,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,

ARRETEMENT

Article 1 : Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cet arrêté sont Madame Micheline ATTIE née PROVIN le 28 avril 1946 à Hesdin (62140) et Monsieur Mounir ATTIE né le 24 Janvier 1945 à Deir-el-Kamar (Liban), sis Le France – appartement 123, 4 square Léon Blum à Puteaux (92800), et Madame Valérie BERNAS et Monsieur Gérard BERNAS, sis au 19 rue de Vitz à Le Ponchel (62390), pour les ouvrages situés dans le lit majeur du fleuve « Authie » sur la parcelle 19 de la section AB de la commune de Vitz-sur-Authie (80150) et sur le bras droit du fleuve « Authie » sur les parcelles 3, 4, 6a et 176 de la section AE de la commune de Le Ponchel (62390), nommés le pétitionnaire. Ce dernier se conforme aux lois et règlements susvisés et aux conditions spéciales suivantes.

L'établissement public territorial de bassin de l'Authie (EPTB-Authie) sis 25, rue Vermaelen à Auxi-le-Château (62390), représenté par son Président, est chargé de réaliser certaines prescriptions de cet arrêté pour le compte du pétitionnaire.

Article 2 : Objet

L'EPTB-Authie assure, pour le compte du pétitionnaire, la continuité écologique du fleuve « Authie » au droit des ouvrages cités à l'article 1 du présent arrêté.

Pour ce faire, il réalise les opérations techniques nécessaires au rétablissement du transport sédimentaire suffisant et de la circulation des espèces piscicoles du fleuve « Authie » au droit des ouvrages cités à l'article 1 du présent arrêté. Les opérations sont réalisées entre le 1^{er} mai et le 15 octobre 2017. Les travaux sont terminés au plus tard le 15 octobre 2017.

Le programme des travaux relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration visée à l'article R 214-1 du code de l'environnement :

RUBRIQUE	OBJET	CARACTERISTIQUES	REGIME
3. 1. 2. 0.	installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	modification du profil en long environ 20 m modification du profil en travers environ 3 m	déclaration
3. 1. 5. 0.	installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 2° destruction de moins de 200 m ² de frayères (D) ;	Modification du déversoir de l'ancien moulin (bras gauche), installation d'une rampe rugueuse en enrochements environ 50 m²	déclaration
3. 2. 1. 0.	entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4. 1. 3. 0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2. 1. 5. 0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 3° Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Curage du bras usinier des ouvrages du bras gauche, et curage de la rivièrette amont environ 300m³	déclaration

Le pétitionnaire est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application d'autres législations ; pour s'affranchir des divers assujettissements, il sollicite préalablement l'ensemble des autorisations requises pour l'accomplissement de son projet.

Sauf indications contraires éventuelles figurant dans les articles suivants, les ouvrages et travaux sont réalisés conformément au dossier soumis à enquête publique.

Le projet, ouvrages ou travaux, peut être modifié après accord du pétitionnaire, du service en charge de la police de l'eau et de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) dans les cas où les modifications créées par la nécessité ne changent pas le projet de façon notable. Les plans et descriptions de ces modifications sont intégrés au dossier soumis à enquête publique.

Article 3 : Répartition des eaux

L'alimentation du bras droit de l'Authie évoqué à l'article 1 du présent arrêté est assurée en permanence de manière à éviter toute apparition de phénomènes d'insalubrité au sein de ce bras.

Dans les périodes lors desquelles le débit de l'Authie en amont de la défluence est inférieur ou égal à 10 % du module inter-annuel du cours d'eau, son intégralité est concentrée dans le bras gauche afin d'assurer le débit minimum biologique du cours d'eau en vertu de l'article L.214-18 du code de l'environnement.

Article 4 : Prescriptions complémentaires

Les copies du rapport et des plans de récolement sont transmises au service en charge de la police de l'eau et annexées au dossier de demande d'autorisation.

Le rapport contient notamment, à l'issue des travaux, les caractéristiques hydrauliques suivantes, au droit des ouvrages ou emplacements aménagés pour le franchissement piscicole :

- hauteur de la lame d'eau,
- vitesses des eaux,
- débit d'eau, au droit de l'ouvrage de franchissement et sur la largeur du lit mineur.

Le rapport contient une note relative aux mesures évoquées au deuxième alinéa de l'article 3 modulées des caractéristiques des variations saisonnières du fleuve « Authie » pour les périodes suivantes :

- régime hydraulique équivalent au débit moyen inter-annuel,
- régime hydraulique équivalent aux périodes de hautes eaux,
- régime hydraulique équivalent aux périodes d'étiage.

Article 5 : Suivi des dispositifs

Le dispositif de franchissement piscicole fait l'objet de campagnes de mesures relatives à son efficacité.

A minima, 2 campagnes de mesures sont réalisées :

- la première est réalisée avant le démarrage des travaux d'aménagements mentionnés à l'article 2,
- la seconde est réalisée lors d'une période propice, environ un an après la réalisation des travaux d'aménagements.

A l'issue des conclusions de ces mesures, si nécessaire, le dispositif subit les modifications utiles à son meilleur fonctionnement pour la meilleure efficacité possible. En cas de modification substantielle du dispositif, de nouvelles mesures sont effectuées.

Ce processus se répète jusqu'à ce que le dispositif soit considéré comme pleinement opérationnel par l'ONEMA.

Les campagnes de mesures consistent au dénombrement des éléments piscicoles (espèces, niveau de croissance) présents à l'amont et à l'aval de la zone concernée par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté.

Chaque campagne fait l'objet d'un rapport qui est transmis aux services de la police de l'eau et de l'ONEMA.

Le bras droit de l'Authie fait l'objet d'une inspection annuelle relative au respect des objectifs mentionnés à l'article 3. Lors de cette inspection, le pétitionnaire est invité à présenter ses observations.

Cette inspection fait l'objet d'un rapport qui est transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'ONEMA. Le cas échéant et autant que de besoin, ce rapport contient des propositions et des échéances d'actions relatives à l'atteinte des objectifs mentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

L'échéance maximale d'intervention est de 12 mois.

Article 6 : Entretien

A l'issue des opérations d'aménagement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et dès qu'elles s'imposent, le pétitionnaire réalise les opérations d'entretien ou de réparation nécessaires au maintien de la continuité écologique du fleuve Authie.

Pour ce faire, il assure l'enlèvement des embâcles et flottants qui pourraient gêner le fonctionnement optimal du dispositif de franchissement piscicole et le transport suffisant des sédiments.

Dans les cas où le dispositif subirait des dommages structurels, le pétitionnaire contacte les techniciens compétents, l'ONEMA et le service en charge de la police de l'eau, afin de rétablir la fonctionnalité de l'ouvrage sous les meilleurs délais.

Article 7 : Abrogation

L'ordonnance royale du 11 juillet 1844 et l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1955 sont abrogés.

Article 8 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Pas-de-Calais et du département de la Somme et affiché pendant une période minimale d'un mois en mairie de Le Ponchel et de Vitz-sur-Authie.

Ces informations seront mises à disposition du public sur les sites internet des préfectures du Pas-de-Calais et de la Somme durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de notification au pétitionnaire.

Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le chef du service départemental de l'ONEMA de la Somme, le chef du service départemental de l'ONEMA du Pas-de-Calais, le maire de la commune de Vitz-sur-Authie, le maire de la commune de Le Ponchel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au pétitionnaire et dont une copie est adressée à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord - Pas-de-Calais Picardie.

Amiens, le **04 OCT. 2016**
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY

Arras, le **04 OCT. 2016**
Pour La Préfète,
Le Secrétaire Général,

Marc DEL GRANDE